MARCOUSSIS
Ville de Marcoussis

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION N° 2022-167

Portant modification du montant d'encaissement de la régie de recettes « Activités annexes et dons »

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté 86-100 en date du 6 juin 1986, portant organisation de la régie de recettes dons, quêtes, locations de salles, gymnastique, centre sportif ;

Vu l'arrêté 2012-162 portant modification de la régie de recettes « dons, quêtes, locations de salles » ;

Vu l'arrêté 2012-163 portant modification des régisseurs de la régie de recettes « Activités annexes et dons » ;

Vu l'arrêté 2014-269 portant modification du régisseur suppléant de la régie de « Activités annexes et dons » ;

Vu l'arrêté 2016-246 portant modification du régisseur suppléant de la régie de « Activités annexes et dons » ;

Vu l'arrêté 2018-142 portant modification de la régie de recettes « Activités annexes et dons » ;

Vu l'arrêté 2018-143 / 2018-243 / 2020-218 / 2020-325 portant modification du régisseur suppléant de la régie de « Activités annexes et dons » ;

Vu la décision 2021-198 portant modification de la régie de recettes « Activités annexes et dons »;

Vu l'arrêté 2021-475 portant modification du régisseur de la régie de recettes « Activités annexes et dons » ;

Vu l'arrêté 2021-523 portant modification de la régie pour l'ouverture d'un compte DFT de la régie de recettes « Activités annexes et dons » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-230 donnant délégation temporaire du pouvoir à Monsieur Jérôme CAUET, 1er adjoint au Maire, en remplacement de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de la Ville de Marcoussis, pendant son absence du vendredi 8 juillet au samedi 23 juillet 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juillet 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20220721-2022-167-AU
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes « Activités annexes et dons » porte sur la modification du montant de l'encaisse auprès du service Secrétariat Général de la Mairie de Marcoussis

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les dons	Compte d'imputation : 7713
2. Les quêtes	Compte d'imputation : 7713
3. Les locations de salles	Compte d'imputation : 752
4. Les droits de place	Compte d'imputation : 7336
5. Les produits exceptionnels	Compte d'imputation : 7788
6. Les locations de studio de répétition et d'enregistrement	Compte d'imputation : 752
7. Les coûts de reproduction	Compte d'imputation : 7588

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ;

2° : Numéraire ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de : ticket du carnet à souche

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds (14) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Essonne.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé de 5 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, pendant la période où il exercera effectivement les fonctions de régisseur ;

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de SGC d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Marcoussis, le 21 juillet 2022,

VILLE DE MARCOUSSIS (Essonne)

Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué,
Jérôme Cauet

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20220721-2022-167-AU
Date de télétransmission : 28/07/2022
Date de réception préfecture : 28/07/2022